

2327 W 15

Ministère / secrétariat de

Royautés

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé des Rapatriés*

*39-43 Quai André Citroën
Tour Mirabeau
75739 Paris Cedex 15
tel. 578.33.33*

RG. n° : 27

Paris, le 20 août 1981



NOTE DE SERVICE

Par Décret n° 81-760 du 6 août 1981, le Bureau PS.5 - Action Sociale pour les Français Rapatriés - a été placé sous l'autorité du Premier Ministre, et a rejoint le Secrétariat d'Etat chargé des Rapatriés. Il ne dépend donc plus de la Direction de la Population et des Migrations du Ministère de la Solidarité Nationale.

De ce fait, toute la correspondance destinée à ce Bureau devra, dès réception de la présente note de service, être adressée à :

- M. le SECRETAIRE D'ETAT auprès du PREMIER MINISTRE chargé des RAPATRIÉS
- à l'Attention de M. le Chargé de Mission G. DAPOT
Tour Mirabeau
39-43 Quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15

Le Central Téléphonique du Secrétariat d'Etat chargé des Rapatriés est :

- (1) ~~578.33.33~~

266 57 15. Poste ~~35~~. (37)

M. NADJAR et M. GYLPHE sont au poste 44-86.

Le Service Comptabilité (Mmes SAVAL et HALBUTIER; Melle VU) au poste 44-74.

M. Marty + Caucanne (le 3.10.81)

Le Chargé de Mission

G. DAPOT

DESTINATAIRES :

- Tous services et personnels dépendant de l'ex-bureau PS.5 -

*M. DURNÉY
(Cm/annuaire)*

1er juillet 1964

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

Transmis pour information à :

- M. le Directeur du Centre d'Accueil
de SAINTE-LIVRADE

*en attirant son attention sur le
paragraphe concernant son Centre*



LE PREFET,
Chef du Service :

[Signature]
Y. PERONY

3

28.6.1964

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

4, rue Cambacérés (8ème)

Service d'Accueil et de
Reclassement des Français
d'Indochine et des Français
Musulmans

-:-

N° 1908 /SFIM.Ind.-

LE MINISTRE des RAPATRIES

à

Monsieur le MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE
Président du Comité d'Entr'Aide
aux Français Rapatriés de l'Etranger
36, Avenue de la Tour Maubourg

à l'attention de M. BARJON-

- PARIS 7ème -

Monsieur le Président,

Mon Représentant, à la séance d'études qui s'est tenue le 16 juin 1964 au Ministère des Affaires Etrangères en vue d'examiner les conditions dans lesquelles serait assuré l'accueil des rapatriés d'Indochine à partir du 1er juillet par le Comité d'Entr'Aide que vous présidez, m'a indiqué que vous auriez exprimé le désir de pouvoir héberger, après cette date, certaines familles de rapatriés non politiques arrivant d'Indochine, dans les Centres d'Accueil de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne) et de NOYANT-D'ALLIER (Allier).

Il m'apparaît donc nécessaire de vous exposer les décisions que j'ai prises en la matière, à l'issue de cette réunion.

Nous nous sommes mis d'accord avec le Ministère des Affaires Etrangères pour mettre fin à l'application, par mes Services, de l'ancienne réglementation, abrogée elle-même par l'article 52 du décret du 10 mars 1962, et cette mesure doit trouver son effet le 1er juillet 1964.

Il m'est par conséquent impossible, après cette date, d'assumer de nouvelles responsabilités en matière d'accueil des rapatriés ne bénéficiant pas des avantages prévus par la loi du 26 décembre 1961.

./.....

J'ai dénoncé la convention qui liait mon Département Ministériel à l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales d'Outre-Mer (A.D.O.S.O.M.) propriétaire de la Villa des Cèdres qui servait de centre de transit à Marseille et j'ai renoncé à toute autre utilisation éventuelle de ce Centre. Il vous est donc loisible de demander au Président de cette Association sa mise à votre disposition pour toutes fins que vous jugerez utiles.

En ce qui concerne le Centre de NOYANT D'ALLIER où sont logés gratuitement avec les leurs les chefs de familles aptes au travail et où en fait la très grande majorité des hébergés est déjà reclassée, il ne nous est pas possible d'accueillir de nouveaux occupants après le 1er juillet 1964, du fait que l'ancienne réglementation prévoit l'attribution à ces hébergés de secours pendant une période de six mois et qu'en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères il a été décidé que l'ancienne réglementation, avec les secours qu'elle comporte, cesserait définitivement au 31 décembre 1964.

Il n'en reste pas moins vrai que si ces hébergés ne pourront plus se prévaloir à partir du 1er janvier 1965 d'un droit quelconque au titre de l'ancienne réglementation, il est indispensable de leur laisser la possibilité de vivre dans les corons de NOYANT D'ALLIER aussi longtemps que des logements définitifs n'aurent pas été mis à leur disposition.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Service Central des Domaines soit de prendre en charge directement la gestion du Centre de NOYANT, soit s'il n'est pas en mesure d'assurer une telle mission, de la confier à un Organisme Public ou à une Association de la Loi de 1901, reconnue d'utilité publique, telle que la vôtre.

Il vous sera donc possible, si vous désirez vous servir encore de NOYANT comme centre d'hébergement, d'en faire la demande au Ministère des Finances - Service Central des Domaines.

Mon Département Ministériel, pour vous venir en aide, ne se refuserait cependant pas, tout au moins en 1965, à mettre à votre disposition à mi-temps l'agent contractuel logé à NOYANT qui exerce actuellement les fonctions d'Inspecteur de mon Service du S.F.I.M. pour l'Allier et le Cher, et qui dirige ce centre depuis déjà quatre ans.

En ce qui concerne le Centre de SAINTE-LIVRADE qui est réservé à l'hébergement des familles représentant des "cas sociaux" nécessitant une aide de l'Etat, il sera transféré au Ministère de la Santé Publique et de la Population le 31 décembre 1964.

Je ne saurais donc prendre d'engagements en ce qui concerne ce Centre au-delà de cette date, mais je vous autorise bien volontiers à disposer d'ici la fin de l'année des logements qui restent encore disponibles et qui sont au nombre de trente trois.

Il conviendrait cependant que mes Service (S.F.I.M.) soient, dans chaque cas, consultés au préalable et ceci avant le départ d'Indochine des intéressés.

Je tiens, en effet, à conserver la pleine maîtrise de ce Centre jusqu'à la fin de l'année de manière à pouvoir le transférer en parfaite connaissance de cause au Ministère de la Santé Publique.

J'ai tenu, sans plus tarder, à vous donner ces précisions pour vous permettre d'avoir rapidement une idée, aussi complète que possible, des facilités que vous pourriez trouver auprès de mon Département Ministériel, mais j'aimerais, avant de donner des instructions dans ce sens, que vous me saisissiez officiellement de vos besoins et de vos suggestions.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

F. Missoffe

Copie à :

- M. le Ministre des Affaires Etrangères
Direction des Conventions Administratives
et des Affaires Consulaires
- M. BESSON
- M. MORICE
- M. le PREFET des Bouches-du-Rhône

*Signalé
particulièrement*

MINISTERE des RAPATRIES

Direction de l'Accueil et du
Logement.

Paris, le 4 février 1963.

Service d'Accueil et de Reclassement
des Français d'Indochine et des
Français Musulmans.

LE MINISTRE DES RAPATRIES

à

N° 63/26 AL/AC.

Messieurs les PREFETS (Métropole)
Messieurs les DELEGUES REGIONAUX

O B J E T : Accueil des rapatriés d'INDOCHINE.-

La circulaire n° 5320 AGA/AS du 2 avril 1962 a précisé le champ d'application de la loi du 26 décembre 1961 en commentant (page 2. - A : selon le territoire d'origine) la notion d'évènements politiques, distincte de l'accession à l'indépendance, et mentionnée expressément dans la loi.

L'Indochine, à l'exception du Nord-Vietnam, est l'un des territoires auquel ne peut, dans les circonstances actuelles, s'appliquer la présomption générale de rapatriement dû à des raisons politiques ; d'autre part, un grand nombre de rapatriés, en raison de leur origine eurasienne, ne peuvent être reclassés avant une période d'adaptation qui justifie, dans l'immédiat, un hébergement collectif.

La présente instruction a pour but de préciser les modalités particulières d'application de la loi du 26 décembre 1961 aux Français rentrant d'Indochine, en ce qui concerne les prestations de retour et de subsistance ainsi que le régime de l'hébergement.

I. - Rôle des Autorités de départ.-

Les Français qui demandent leur rapatriement s'adressent aux Autorités diplomatiques et consulaires. Celles-ci établissent la fiche d'enquête sociale et la transmettent, avec leur avis quant aux raisons politiques ou de sécurité motivant le retour, au Ministère des Rapatriés . Bureau de l'Indochine - 4, rue Cambacérès - PARIS (VIIIème) -, pour décision.

.../

La liste des rapatriés admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961 est transmise aux Autorités diplomatiques et consulaires. Celles-ci établissent le dossier de l'intéressé conformément aux dispositions de la circulaire du 2 avril 1962.

Aucune prestation en espèces n'est versée au départ (l'allocation de départ est donc liquidée mais non payée) ; le transport est assuré par voie maritime en 3ème classe.

II. - Rôle des Autorités d'accueil en Métropole. -

Les rapatriés dont la prise en charge a été décidée par le Ministère des Rapatriés sont accueillis :

- à Marseille, par le Service des Français rapatriés d'Indochine -
111, rue de l'Evêché -,
- à Paris, par le Service des Français rapatriés d'Indochine -
4, rue Cambacérès.

Ces rapatriés peuvent, sur leur demande, être hébergés à Marseille, au centre de transit de Sainte-Marguerite, ou à Paris, au centre de Benoît-Malon de la Croix-Rouge, pour une durée maximale de huit jours.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 1962, pendant la durée de l'hébergement en nature, ces rapatriés n'ont pas droit à l'allocation de subsistance.

En application des dispositions du décret du 8 août 1962 et de l'arrêté du même jour, les familles nombreuses de rapatriés d'Indochine peuvent bénéficier de l'hébergement en nature. Le principe de l'option est laissé au chef de famille qui remplit les conditions suivantes :

Peuvent bénéficier de l'hébergement en nature :

1. Les chefs de famille aptes au travail et demandeurs d'emploi ou de réintégration ayant au moins trois enfants mineurs à charge. Ces familles seront acheminées sur le centre d'hébergement de Noyant-d'Allier.
2. Les chefs de famille âgés ou inaptés ayant au moins deux enfants mineurs à charge.
3. Les femmes seules chefs de famille ayant au moins trois enfants mineurs à charge dont un de moins de 14 ans.
4. Certains cas sociaux particuliers, sur décision du Service des Français rapatriés d'Indochine.

Ces trois dernières catégories seront acheminées sur le centre d'hébergement de Sainte-Livrade.

Dans les deux jours de l'arrivée en Métropole, les chefs de famille sont reçus individuellement par les responsables du Service d'accueil et invités à faire part de leur option.

Tous les rapatriés qui choisissent le régime de droit commun, munis de leur dossier, sont dirigés sur la Préfecture, la Sous-Préfecture ou la Délégation Régionale qui les prend en compte.

III. - Cas des rapatriés bénéficiant de l'hébergement de longue durée.

A. Régime général des prestations. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 8 août 1962 portant application du décret du même jour, relatif à l'hébergement collectif des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 :

- " art. 3. - Lorsque le rapatrié hébergé aux frais de l'Etat bénéficie de l'allocation de subsistance, cette allocation est diminuée :
- " - d'un trentième par journée passée dans un centre d'hébergement si le centre assure l'alimentation ;
- " - d'un soixantième par journée passée dans un centre d'hébergement dans le cas où le rapatrié doit pourvoir lui-même à son alimentation ".
- " art. 4. - Lorsque le rapatrié est hébergé aux frais de l'Etat, la contribution forfaitaire aux frais de déménagement est payable à la fin du séjour au centre d'hébergement"

Les Directeurs des centres transmettent à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture compétente, la liste des rapatriés arrivés avec indication précise de la date et accompagnée des dossiers individuels ; il est procédé au paiement de l'allocation de départ liquidée par l'autorité diplomatique. Si les rapatriés n'ont pas la possibilité de se déplacer pour percevoir le montant de leurs prestations, il pourra être procédé au paiement par voie postale, après entente entre le Service liquidateur, le Comptable payeur et le Directeur du centre.

Le même mode de paiement pourra être utilisé pour l'allocation de subsistance, lorsqu'elle sera due ; il appartiendra au Préfet compétent, en accord avec le Délégué Régional, les Services de la Main d'Oeuvre et le Directeur du centre de déterminer les modalités pratiques du contrôle périodique des demandeurs d'emploi.

o

o o

o.o/

Il va de soi que les rapatriés soumis au régime institué par la présente circulaire ne bénéficient pas des secours prévus au profit des Français rapatriés d'Indochine depuis le 20 juillet 1954, par l'arrêté interministériel du 7 mars 1961 ; lorsque le montant des prestations attribuées ne permet pas au rapatrié d'assurer sa subsistance, il convient de rechercher une solution dans le cadre de l'aide sociale métropolitaine.

B. Durée de l'hébergement. La durée de l'hébergement ne peut être supérieure à la période pendant laquelle le rapatrié a vocation à l'allocation de subsistance ; des dérogations à cette règle pourront cependant être admises au profit ;

1. des rapatriés ayant trouvé un emploi et attendant un logement ;
2. des rapatriés âgés de plus de 60 ans, non demandeurs d'emploi ni de réinstallation, à l'expiration de la période de six mois pendant laquelle ils peuvent prétendre à l'allocation de subsistance ;
3. des personnes de moins de 60 ans non demanderesses d'emploi ni de réinstallation.

Les mesures dérogatoires seront prononcées individuellement par le Directeur de l'Accueil et du Logement, sur proposition du Service des Rapatriés d'Indochine.

L'Inspecteur des Finances
Directeur du Cabinet

Bernard RONZE.

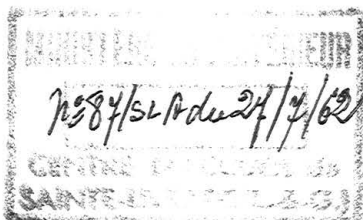
SECRETARIAT D'ÉTAT
AUX RAPATRIÉS

PARIS, le 25 juillet 1962
4, rue Cambacérès (8ème)

Service d'Accueil et de Reclassement
des Français d'Indochine et
des Français Musulmans

--:-

N° 878 /SFRI.-



Le Préfet,
Chef du Service d'Accueil
et de Reclassement
des Français d'Indochine
et des Français Musulmans

à

- Monsieur le Directeur du Centre d'Accueil de NOYANT-D'ALLIER ;
- Monsieur le Gestionnaire du Centre d'Accueil de SAINTE-LIVRADE ;
(en communication à M. le Médecin-Chef du Centre Médico-Social de Ste-Livrade)
- Monsieur le Chef du Service Administratif de MARSEILLE (Ministère de la Coopération 111, rue de l'Evêché -
- Monsieur le Chef du Service Administratif de BORDEAUX (Ministère de la Coopération) 2, Cours de l'Intendance -

En communication à :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis désigné pour assurer les fonctions du Service d'Accueil et de Reclassement des Français d'Indochine et des Français Musulmans, auquel est rattaché l'ex-Service des Français Rapatriés d'Indochine.

Je sais avec quelle compétence et quel dévouement vous administrez les importants Centres d'accueil qui vous sont confiés.

Je serais heureux de trouver auprès de vous le même esprit de confiante collaboration que vous n'avez cessé de montrer.

Soyez assuré de tout mon appui en vue de faciliter votre tâche et d'aboutir à des résultats concrets./.



Le Chef de Service.

Y. PERONY

Vu
le 27.7.62
[Signature]